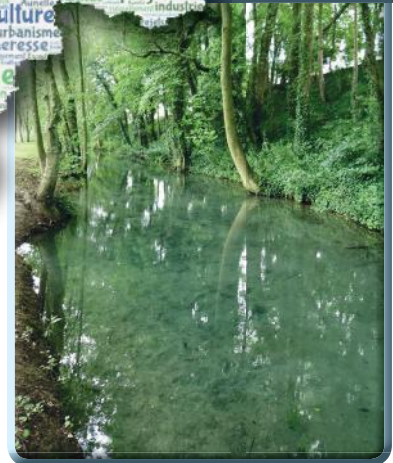




SAGE de l'Escaut



SyMEA



Règlement

Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021



Table des matières

I.	Contenu du règlement	4
A.	Portée juridique du règlement du SAGE	4
B.	Clé de lecture des articles du Règlement	5
II.	Règles du SAGE	6
	<i>Règle 1 : préserver les zones humides remarquables</i>	<i>6</i>
	<i>Règle 2 : continuité écologique et entretien des cours d'eau</i>	<i>14</i>
	<i>Règle 3 : limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets</i>	<i>16</i>

I. Contenu du règlement

A. Portée juridique du règlement du SAGE

Le règlement du SAGE complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

- 1° définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

La jurisprudence¹ rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme ...) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction sous peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE* ».

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et

¹ TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

pour l'exécution de toutes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;

- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

B. Clé de lecture des articles du Règlement

L'énoncé d'une règle comprend, en préambule, des éléments de contexte permettant l'exposé des éléments techniques et juridiques justifiant la mise en place d'une règle dans le règlement du SAGE. Ces éléments explicatifs se décomposent de la manière suivante :

Contexte de la règle :

Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

Lien avec le PAGD :

Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle, ce qui permet ainsi d'identifier la plus-value de la règle par rapport à la disposition du PAGD.

Le règlement du SAGE renforce ou complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du PAGD.

Fondement juridique de la règle :

Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.

Suite à cet exposé contextuel on trouve alors le dispositif **de la règle** qui énonce des mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

II. Règles du SAGE

Règle 1 : préserver les zones humides remarquables

Contexte de la règle :

La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE relatifs à :

- **L'amélioration et au maintien de la qualité des eaux superficielles et souterraines en nitrates.**

Les zones humides, de par leur fonction de rétention des eaux et des processus de dénitrification qui s'y déroulent, concourent au bon état des eaux du territoire. Leur protection joue ainsi un rôle primordial dans l'objectif d'atteinte et de maintien du bon état.

- **L'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et la réduction des teneurs en pesticides :**

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits ainsi que de réduction de l'érosion. Même si l'impact sur le phosphore n'est pas aussi marqué qu'il ne l'est pour l'azote, les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et pour la préservation de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable notamment vis-à-vis des pesticides.

- **L'atteinte et le maintien du bon état quantitatif des cours d'eau :**

Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. La préservation des zones humides est importante pour ne pas accentuer les étiages des cours d'eau et leurs impacts sur la vie aquatique.

- **la préservation et la valorisation de la biodiversité**

Les zones humides, notamment en têtes de bassin versant, sont indispensables à la préservation de la biodiversité.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

La disposition 3 du PAGD a pour objectif de limiter toute nouvelle dégradation de la fonctionnalité des zones humides, que ce soit en termes de gestion qualitative (rôle épuratoire), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue et prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc.

La mise en place de mesures fortes pour la réduction des dégradations des zones humides est indispensable pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau du territoire.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte-tenu des enjeux du territoire du SAGE en termes de qualité des eaux superficielles et souterraines, de gestion quantitative des ressources, ..., la Commission Locale de l'Eau juge indispensable de protéger les zones humides.

Enoncé de la règle

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement et présentes dans les secteurs identifiés en carte 1 du règlement du SAGE, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf :

- pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

OU

- pour l'extension et la construction des bâtiments d'élevage et des bâtiments liés au maraichage des exploitations existantes nécessaires à la poursuite de leurs activités,

OU

- pour les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement,

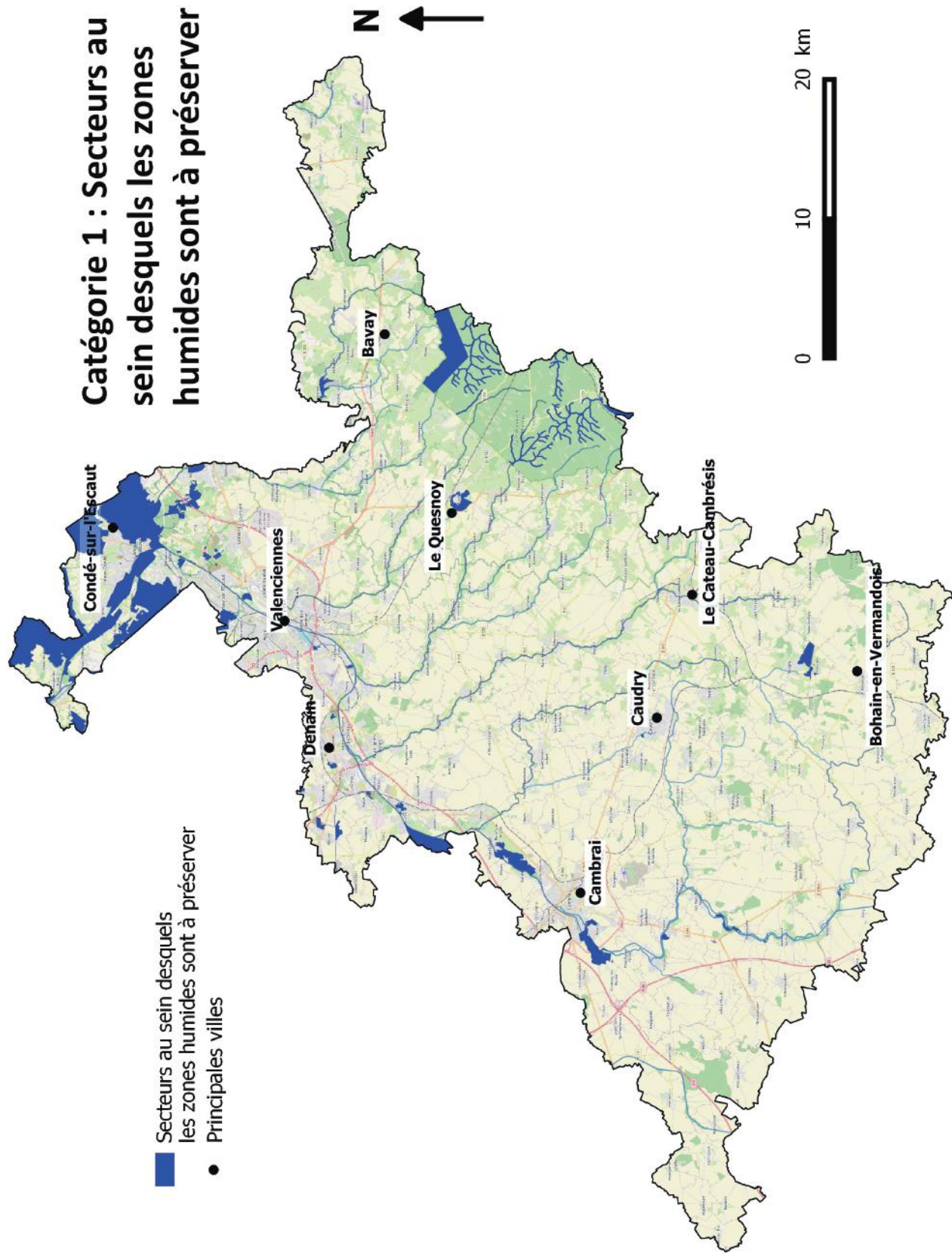
OU

- pour tout nouveau projet qualifié de projet d'intérêt général au titre de l'article L102-1 du code de l'urbanisme.

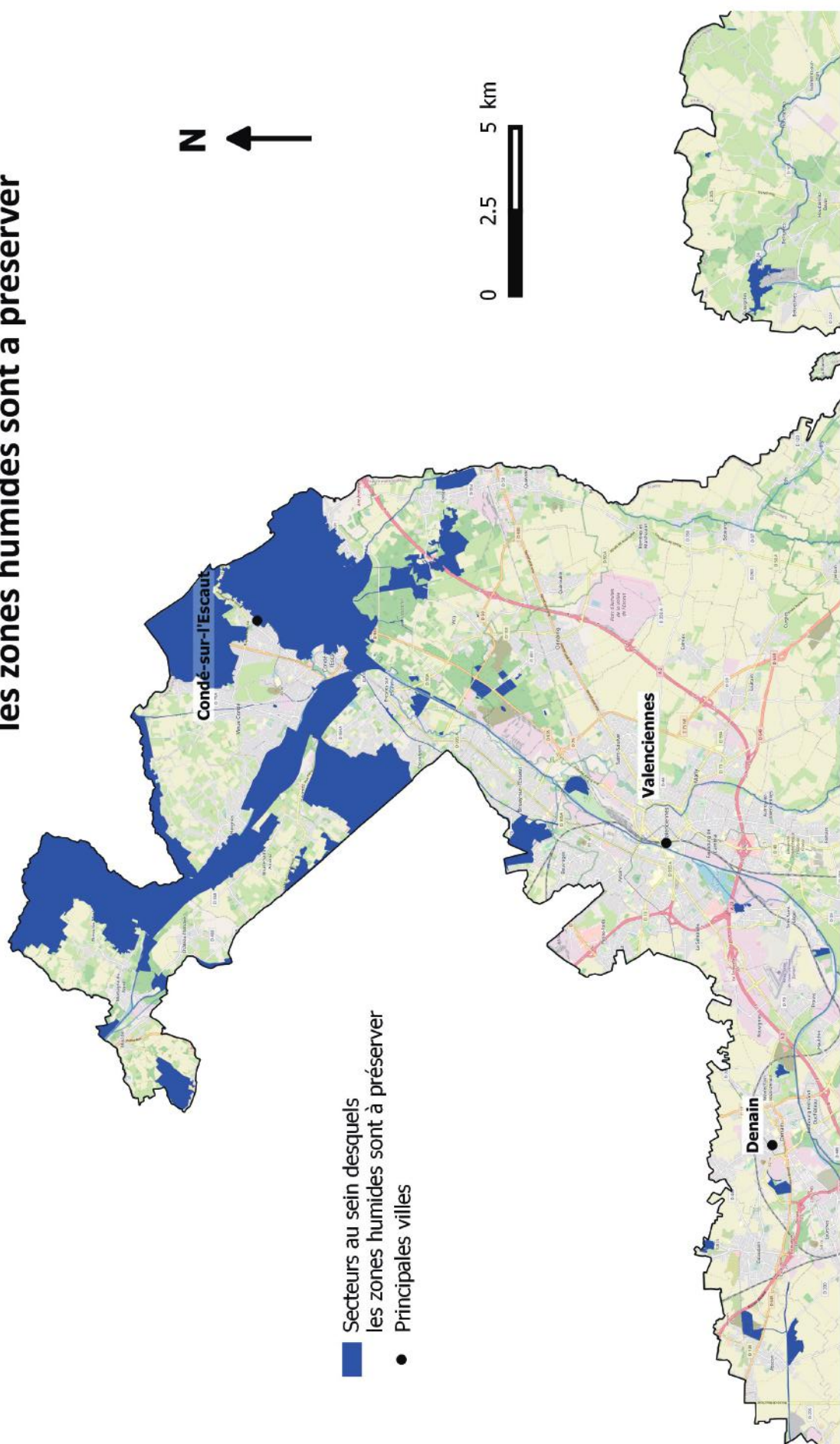
Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

Règle 1 : encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction de zones humides



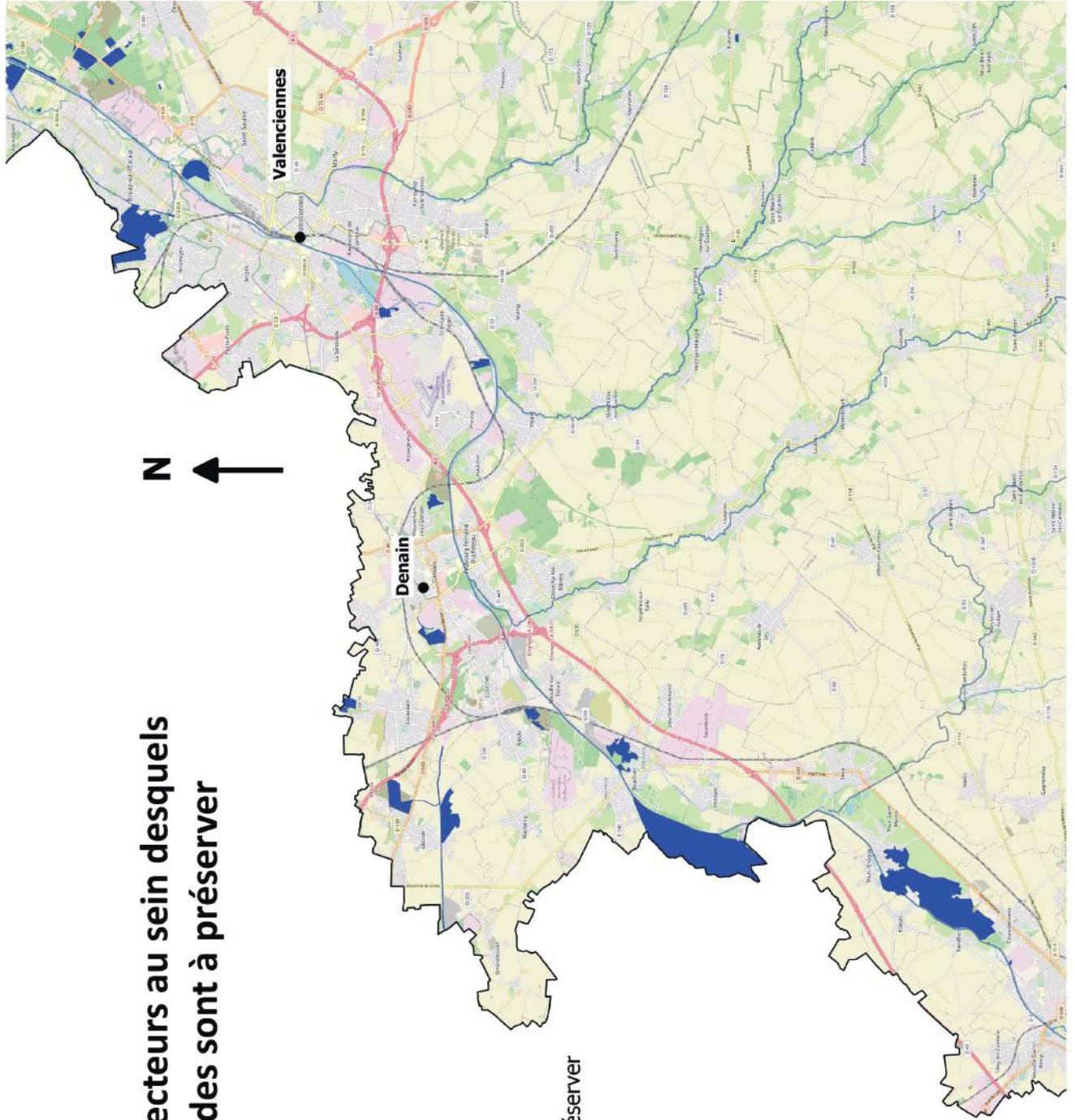
Catégorie 1 : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver



Règle 1 : encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction de zones humides

Règle 1 : encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction de zones humides

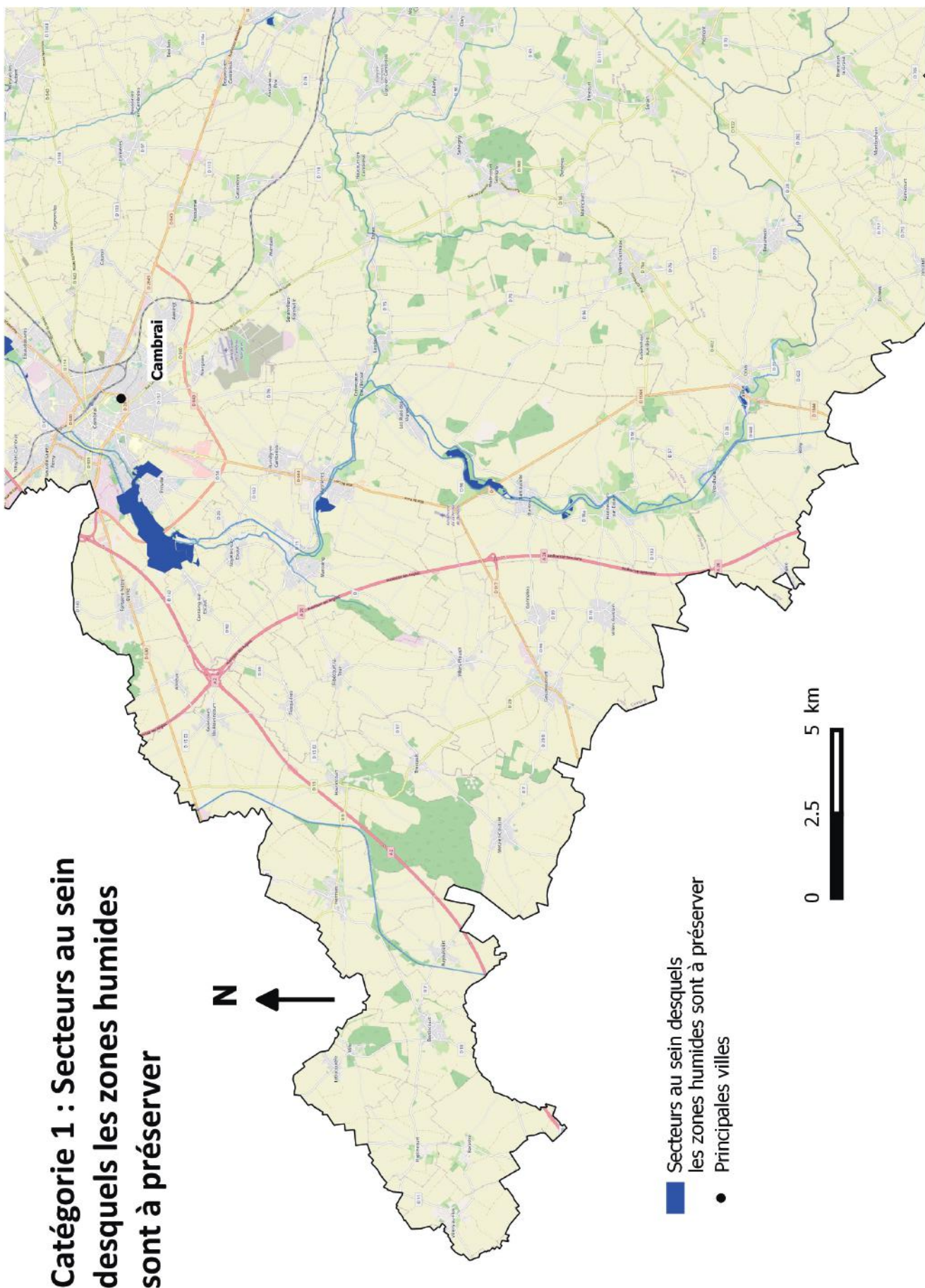
Catégorie 1 : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver



- Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver
- Principales villes



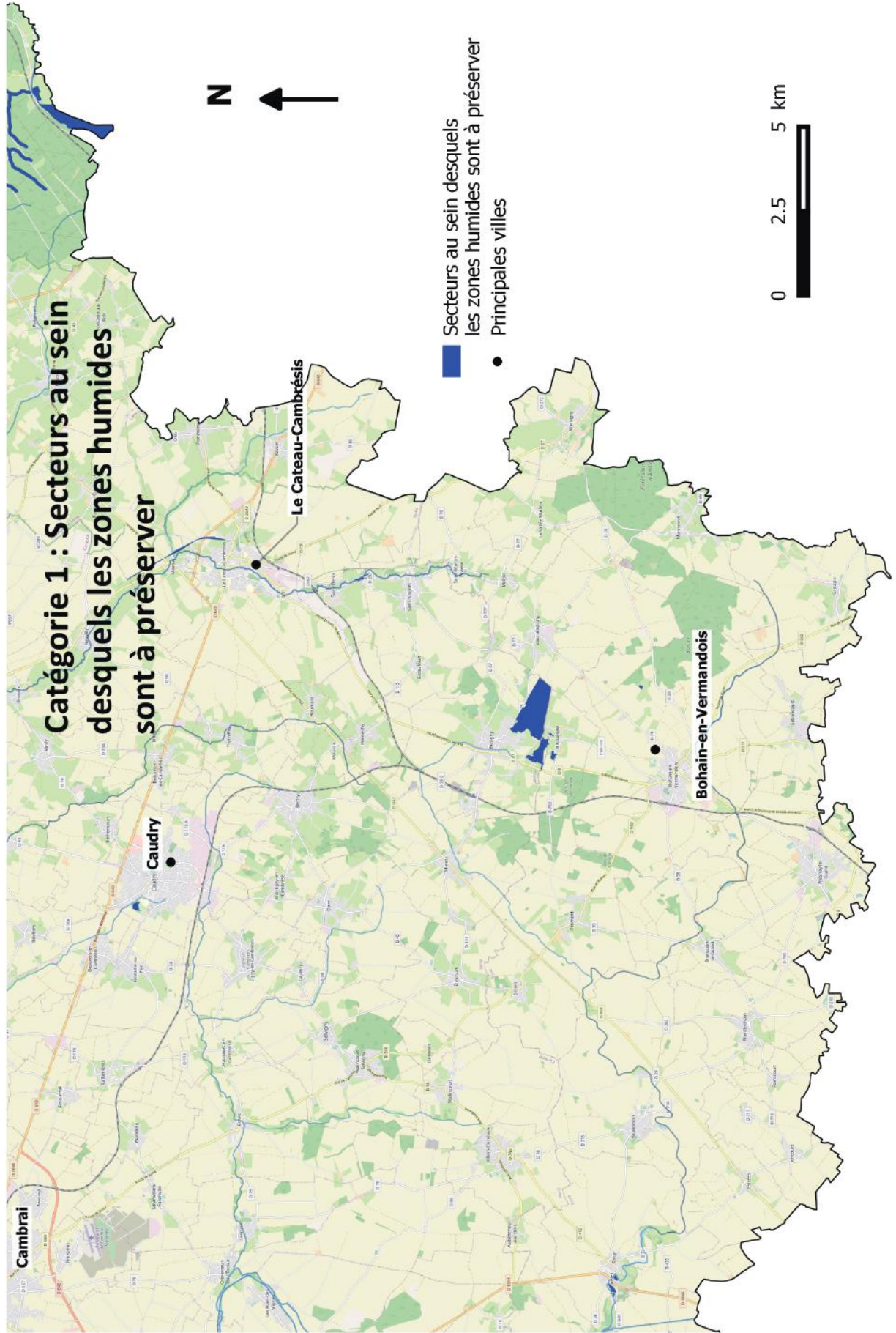
Règle 1 : encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction de zones humides



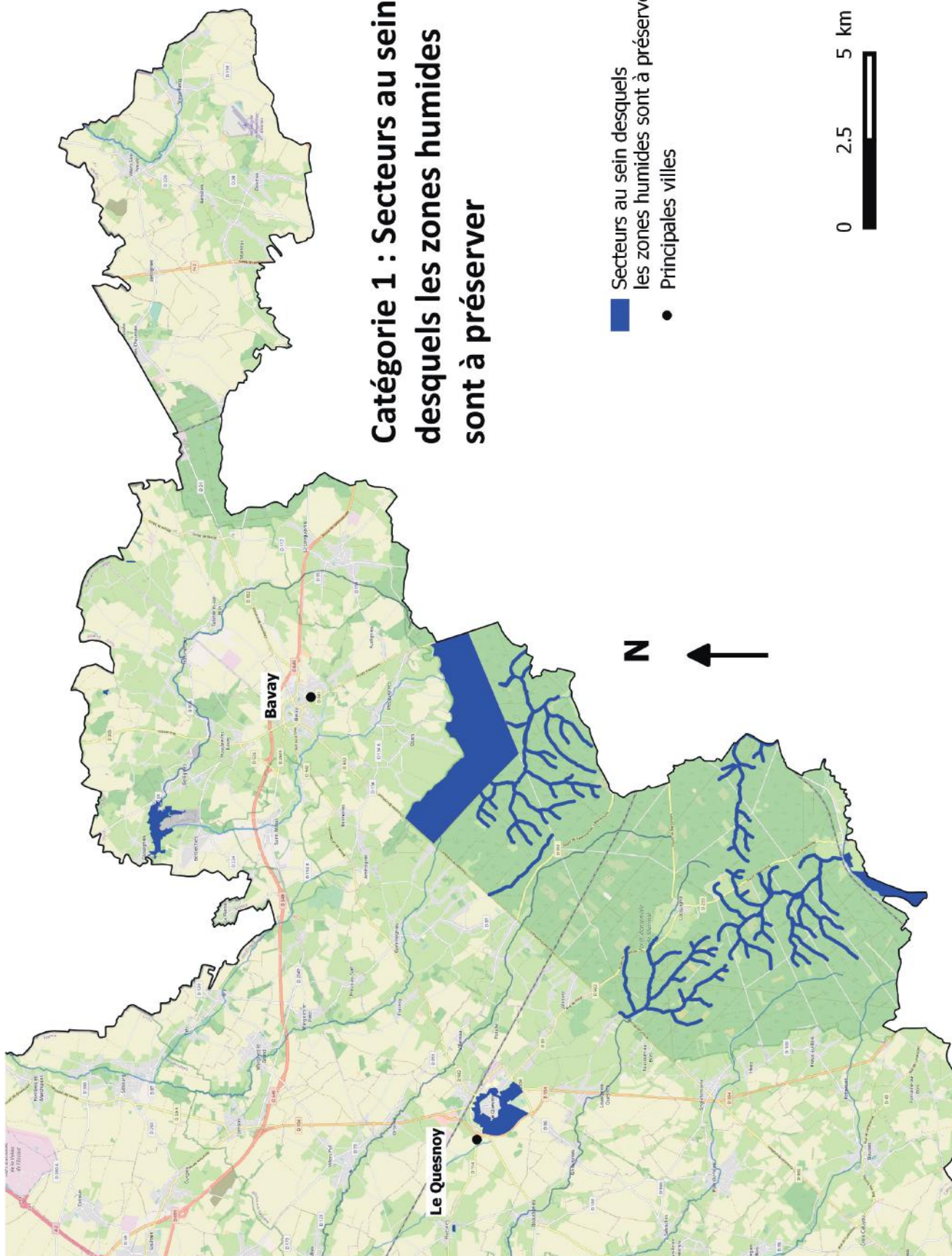
Catégorie 1 : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver

-  Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver
-  Principales villes

Règle 1 : encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction de zones humides



Règle 1 : encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction de zones humides



Règle 2 : continuité écologique et entretien des cours d'eau

Contexte de la règle :

Le Système d'Évaluation de la Qualité du Milieu Physique (SEQ Physique) est un outil destiné à évaluer l'état des composantes physiques des cours d'eau (lit mineur, berges et lit majeur) dont on sait qu'elles influencent de manière importante le fonctionnement et l'état écologique des hydrosystèmes.

L'altération de la morphologie des cours d'eau est l'un des principaux obstacles au bon état écologique des milieux aquatiques. Sur le territoire du SAGE, l'amont des cours d'eau, que sont l'Ecaillon, la Rhonelle et l'Aunelle, est considéré comme légèrement perturbé. En revanche, l'aval des cours d'eau tels que l'Hogneau, la Rhonelle et l'Ecaillon sont en altération moyenne. Pour l'Hogneau, le paramètre déclassant est la structure et le substrat du lit alors que pour la Rhonelle et l'Ecaillon, il s'agit de la profondeur et la largeur du cours d'eau. La Selle et l'Erclin présentent quant à eux de fortes altérations sur la structure et le substrat du lit ainsi que la profondeur et la largeur de cours d'eau.

La continuité écologique (piscicole et sédimentaire) des cours d'eau est un enjeu important sur le territoire du fait des aménagements hydrauliques passés. Un classement établit deux listes distinctes qui ont été arrêtées le 20 Décembre 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie :

- La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE et des cours d'eau en très bon état écologique. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L214-17 du code de l'environnement).
- La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.
Sur le territoire du SAGE, seule la Selle est concernée.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

Les dispositions 6 et 11 du PAGD ont pour objectif de maintenir et /ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau et des fossés, en privilégiant les méthodes douces ainsi qu'en restaurant la continuité écologique des cours d'eau.

La Commission Locale de l'Eau vise ainsi l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau du territoire.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Enoncé de la règle

1- Toute nouvelle opération de consolidation ou de protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes, visée par la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement n'est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE, que si sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités ou des infrastructures,

ET

- l'inefficacité des techniques douces.

2- Toute nouvelle modification du profil en long ou en travers du lit mineur des cours d'eau visée par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement n'est autorisée sur l'ensemble du territoire du SAGE que dans les cas suivants :

- pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues pour des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable. Dans ce cas, une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'écosystème biologique piscicole est mise en place,

OU

- pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré pour l'atteinte du bon état écologique.

OU

- pour l'aménagement de dispositifs adaptés permettant l'abreuvement du bétail évitant le piétinement du lit mineur et des berges des cours d'eau et limitant l'artificialisation des berges.

Règle 3 : limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets

Contexte de la règle :

La gestion des eaux pluviales est un enjeu majeur sur le territoire du SAGE en lien avec les risques de coulées de boue et de dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

L'urbanisation en zone urbaine ainsi que l'évolution des pratiques culturelles en zone rurale accentuent les risques de ruissellement. Le dérèglement climatique pourrait également augmenter l'intensité et la fréquence de ces événements.

La Commission Locale de l'Eau insiste ainsi sur la nécessité de favoriser la gestion des eaux pluviales à la source (au plus près de leur point de chute) afin de limiter au maximum les désordres à l'aval et d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

Lien avec le PAGD :

Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

La disposition 15 du PAGD a pour objectif de développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales.

La Commission Locale de l'Eau vise ainsi l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau du territoire ainsi que la réduction du risque d'inondation par ruissellement.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Enoncé de la règle

Les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 et suivants du Code de l'environnement, n'aggravent pas le risque d'inondation.

Ces nouveaux projets prévoient, dès lors que les conditions pédogéologiques et la qualité des eaux collectées le permettent, l'infiltration des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration, les nouveaux projets respectent un débit de fuite inférieur ou égal à 2 l/s/ha pour une pluie centennale.

**Pour plus d'informations
ou pour contacter la cellule d'animation du SAGE :**
Mail : sage.escaut@symea.net
Site internet : sage-escaut.fr
Page Facebook : SAGE de l'Escaut

Le SAGE de l'Escaut a été élaboré avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie





Règlement



Syndicat Mixte Escaut et Affluents
30 Avenue de Saint Amand - 59300 VALENCIENNES
www.symea.net

